

## STATUTS UFR MEDECINE LYON EST

### TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL – MISSIONS – MOYENS

- Vu le code de la Santé Publique
- Vu le Code de l'Éducation
- Vu le décret 63-592 du 24 juin 1963 modifié
- Vu le décret 70-709 du 5 août 1970 modifié
- Vu le décret 85-28 du 7 janvier 1985
- Vu le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié
- Vu le décret 85-827 du 31 juillet 1985 modifié
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 23 septembre 2008 créant l'UFR de Médecine Lyon Est
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 14 décembre 2010 validant les statuts de la faculté de Médecine Lyon EST

#### Article 1<sup>er</sup>

L'UFR de Médecine LYON EST est créée par délibération statutaire du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 23 septembre 2008. Elle est une composante de l'université, au sens de l'article L.713-1 du Code de l'Éducation. Elle est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire de Lyon en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Éducation.

Elle est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Cette UFR porte le nom de « Faculté de Médecine Lyon-Est»

Pour éviter toute confusion préjudiciable aux prérogatives universitaires, et compte tenu de la terminologie établie dans la hiérarchie hospitalière (Directeur Général, Directeur général Adjoint, Directeur) le Directeur de la Faculté porte le titre de DOYEN. De même le 1<sup>er</sup> assesseur porte le titre de VICE-DOYEN.

#### Article 2

La Faculté de Médecine Lyon-Est assume les diverses missions d'enseignement, de perfectionnement et de spécialisations médicales telles qu'elles sont définies par l'article 713-4 du Code de l'Éducation. Elle contribue au développement de la recherche et assume la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

La Faculté a pour mission de :

- former des médecins,
- répondre aux besoins en matière de formation médicale continue,
- promouvoir et développer une activité de recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université, particulièrement les autres UFR de Santé ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux de recherche,

- contribuer à la formation d'autres professionnels de la Santé,
- participer aux actions de coopération internationale dans le domaine de la Santé,
- conseiller les Pouvoirs Publics sur toute question intéressant la Santé.

La Faculté participe à l'organisation des activités culturelles et sociales de ses membres.

### **Article 3**

La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en deuxième et troisième cycles, selon l'article L713-4 du code de l'éducation.

La scolarité est organisée en liaison avec les autres UFR de Santé de l'interrégion, le centre hospitalier régional, les hôpitaux généraux, les organismes professionnels, les structures privées ayant des terrains de stage habilités et les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (DASS, DRASS, ARS), en particulier dans les Commissions Régionales, Interrégionales et Nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche.

La formation continue répond aux objectifs définis par le Comité National pour la Formation Continue des Médecins, dont l'Université Médicale est membre à part entière et au sein duquel elle est représentée par la Conférence des Doyens ainsi que par les responsables universitaires de formation médicale continue. Ces objectifs sont précisés par les Conseils Régionaux et les Commissions Pédagogiques Régionales de la formation médicale continue.

La coopération internationale est élaborée principalement par :

- la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression Française pour les pays francophones,
- les Ministères concernés pour les autres pays.

### **Article 4**

Les missions définies sont accomplies grâce à la mise en œuvre des moyens nécessaires, en particulier :

- de locaux d'enseignement,
- de locaux de recherche,
- de services Hospitaliers et Universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention.

## **TITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA FACULTE**

### **Article 5**

La Faculté est composée d'Enseignants-Chercheurs, d'Enseignants, de Chercheurs, d'Etudiants et de Personnels BIATOSS.

La Faculté dispose d'un service administratif placé sous l'autorité du Doyen par l'intermédiaire du Chef des services administratifs.

Le Chef des services administratifs porte le titre de Directeur administratif.

## Article 6

La Faculté est administrée par un Conseil élu dans les conditions fixées par les articles L 713-3 et L 719-1 du code de l'éducation, et dirigée par le Doyen.

Le siège de la Faculté est fixé au Domaine Rockefeller, 8 avenue Rockefeller – 69008 LYON

La Faculté est organisée sur 2 sites : Domaine Rockefeller et Domaine de La Buire. L'organisation administrative est précisée dans le règlement intérieur.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE – LE CONSEIL DE LA FACULTE

### Article 7 – COMPOSITION

Le Conseil de la Faculté est composé de 40 membres élus, répartis comme suit :

Nombre de représentants par collège		Répartition	
Personnel enseignants	20	Collège A	10
		Collège B	8
		Collège P	2
Etudiants	8	Tous cycles confondus	
BIATOSS	4	Répartition recommandée	
		- Administratif	2
		- Ingénieur, Technicien, ouvrier et de service	2
Personnalités extérieures	8	Collectivité territoriales et activités économiques	4
		- Centre Léon BERARD	
		- Le Grand Lyon	
		- Conseil de l'Ordre	
		- Hospices Civils de Lyon	
		Personnalités extérieures choisies dans la	
		Catégorie 2 :	
		- ESSA	1
		- Département de médecine générale	1

	- Autre (à titre personnel)	2
--	-----------------------------	---

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les personnalités extérieures sont choisies selon les modalités de l'article L.719-3 du Code de l'éducation et du décret n°85-28 du 7 janvier 1985

4 personnalités extérieures représentants des collectivités territoriales et des activités économiques

4 personnalités extérieures choisies dans la catégorie 2 dont 1 représentant de l'ESSA

Les collectivités territoriales ou institutions représentées au Conseil désignent nommément, pour chaque siège qui leur est attribué, un titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Pour l'élection des membres du Conseil de la Faculté les électeurs des différentes catégories sont répartis en collèges conformément aux dispositions du décret n°85-59 modifié du 18 janvier 1985.

Tout représentant qui perd la qualité pour laquelle il a été élu cesse, de ce fait, de faire partie du conseil de la Faculté.

### Article 8 - DUREE DU MANDAT

La durée des mandats des membres élus du Conseil est la suivante, conformément à l'article L 719-1 du code

- 4 ans pour les représentants des Collèges A – B et P et du Collège BIATOSS
- 2 ans pour les représentants étudiants

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance survient moins de six mois avant le renouvellement général des élus du Collège concerné.

Ces mandats de durée partielle n'interviennent pas dans les conditions d'éligibilité et de rééligibilité ultérieures.

### Articles 9 - MODALITES ELECTORALES

Les élections au Conseil de la Faculté sont organisées conformément aux articles L719-1, 719-2, 719-3 du Code de l'Education et du décret 85-59 modifié du 18 janvier 1985.

- nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale,
- il est établi une liste électorale par collège,
- nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège,
- le vote par correspondance n'est pas autorisé. Par contre, les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Tous les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.
- le vote est secret.

Tous les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les élections des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les étudiants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.

#### **Article 10 - ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

La date des élections et la convocation des collèges électoraux sont déterminées par arrêté du Président de l'Université. L'organisation et les opérations matérielles du scrutin sont assurées par la Faculté.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'université. Toutes dispositions concernant la publicité des listes électorales, le fonctionnement de la Commission de contrôle, les recours éventuels sont régies par le décret 85-59 modifié du 18 janvier 1985.

#### **Article 11 - ATTRIBUTION DU CONSEIL DE LA FACULTE**

Le Conseil administre la Faculté. Il est ainsi chargé de définir la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche, dans le respect de la politique générale de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Elaborer la politique pédagogique et scientifique de la Faculté, en déterminant notamment les modalités de contrôle des connaissances des cursus qui la concerne,
- Répartir les moyens humains et financiers au sein de la Faculté, notamment en votant le projet de budget de la Faculté soumis au Conseil d'Administration de l'Université,
- Adopter les statuts de la Faculté, son règlement intérieur et celui de ses structures internes,
- Elire le Doyen de la Faculté
- Donner son avis sur les conventions relevant de son champ d'intervention et dont l'application le concerne.
- Il donne son avis au Doyen sur les demandes d'agrément des Praticiens - Maîtres de stages

Le Conseil réuni en formation restreinte aux enseignants, sur convocation du Doyen, étudie les questions relevant des modalités de carrière (choix, avancement, créations...) des enseignants.

## **Article 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FACULTE**

Le Conseil se réunit en séances ordinaires, au minimum trois par an, à caractère périodique ou en séances extraordinaires.

La date des réunions ordinaires est fixée par le doyen de la faculté qui doit convoquer les représentants par écrit, au minimum 7 jours avant la réunion du conseil. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Doyen.

Des réunions extraordinaires du Conseil pourront avoir lieu sur convocation du Doyen, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres en exercice du Conseil. Dans ce dernier cas, la séance supplémentaire est organisée dans un délai de 15 jours au plus après réception de la demande.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sauf :

- ◆ en ce qui concerne l'élection du Doyen qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice (21 suffrages des membres présents ou représentés) composant le Conseil au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.
- ◆ l'approbation du projet du budget, qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil, sachant qu'en matière budgétaire, le Conseil de la Faculté délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.
- ◆ les décisions statutaires qui exigent la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le Conseil ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Doyen doit convoquer une nouvelle réunion huit jours plus tard, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre appartenant au même collège.

Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

Dans le cas du collège des étudiants, le titulaire donne mandat à son suppléant. En cas d'absence de celui-ci, ce dernier peut donner procuration à tout autre membre du Conseil de la Faculté.

S'agissant des personnalités extérieures, les représentants désignés par les collectivités territoriales ou les organismes ne peuvent donner de procuration et ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant, désigné dans les mêmes conditions. Les suppléants ne peuvent pas donner de procuration.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil est de droit si elle est demandée par 1/5 des membres en exercice de ce Conseil. Dans ce cas, la question doit être transmise avec accusé de réception au Doyen 4 jours francs avant la date de la séance.

Le Directeur Administratif de la Faculté assiste aux délibérations du Conseil de la Faculté et en assure l'organisation matérielle.

Les débats ne sont pas publics, mais le Conseil a la possibilité d'inviter toute personne compétente pouvant éclairer ses délibérations sur un point de l'ordre du jour.

Chaque réunion du Conseil de la Faculté donne lieu à un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres du Conseil. Il est affiché dans les locaux de la Faculté et envoyé au Président de l'Université. Un relevé de décisions est établi et adressé à l'ensemble des personnels de la Faculté.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des conseillers lors du conseil suivant.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE – LE DOYEN ET SES ASSESSEURS**

### **Article 13 - ELECTION DU DOYEN**

Le Doyen de la Faculté est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le Conseil en séance plénière à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative des membres composant le Conseil au 2<sup>ème</sup> tour. Le Doyen est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Les conditions de candidature du Doyen sont fixées par le règlement intérieur.

Pendant la durée du mandat du Doyen, seule la démission volontaire ou l'incapacité d'exercer ses fonctions dûment constatée par le Conseil, peut mettre fin aux fonctions du Doyen avant l'expiration de son mandat.

Si le poste de Doyen est vacant avant la fin normale du mandat, le Doyen d'âge doit convoquer le Conseil de la Faculté dans un délai inférieur à six semaines et faire procéder à l'élection du nouveau Doyen suivant les dispositions prévues au présent article. La notification des résultats de ce vote est adressée au Président de l'Université par le Doyen d'âge.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen de la Faculté est assisté dans ses différentes tâches par le Directeur Administratif de la Faculté.

### **Article 14 - ATTRIBUTION ET RESPONSABILITES DU DOYEN**

Comme son titre l'indique, et conformément à la loi, le Doyen dirige la Faculté. Ses missions sont multiples :

- Il prépare l'ordre du jour du Conseil de la Faculté, le convoque et le préside. Il participe à ce Conseil, sans voix délibérative s'il n'en est pas membre,
- Il prépare le budget de la Faculté, en lien avec la gouvernance de l'Université et son Conseil,
- Il peut se voir confier certaines attributions par délégation du Président de l'Université (délégation de signature pour les conventions, les actes financiers et administratifs),
- Il représente sa Faculté devant les différentes instances de l'Université,
- Il est le garant du bon fonctionnement de la Faculté,
- Il agréé les Praticiens – Maîtres de stages après avis du Conseil de Faculté,
- Il signe les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement des CHU dans les conditions fixées par l'article L713-4 du Code de l'Education.

Le Doyen fait partie de droit du Comité de Coordination des Etudes Médicales (CCEM) constitué dans les conditions prévues par le décret n° 71-683 du 17 août 1971.

### **Article 15 - LES ASSESSEURS**

Le Doyen est assisté par des assesseurs, pour la durée du mandat du Conseil : ces assesseurs sont élus par le conseil, sur proposition du Doyen. Leur nombre ne saurait excéder dix

Les 3 premiers assesseurs : 1 rang A – 1 rang B – 1 étudiant doivent être élus au Conseil parmi ses membres.

Les assesseurs non élus du Conseil participent à l'ensemble des réunions du Conseil sans voix délibérative.

### **Article 16 - 1<sup>er</sup> ASSESSEUR**

Les assesseurs assistent le Doyen dans ses fonctions et le 1<sup>er</sup> assesseur, portant le titre de Vice-Doyen, remplace le Doyen en cas d'empêchement temporaire.

Il fait partie de droit de toutes les instances consultatives de la Faculté, telles que définies à l'article 18. En cas d'empêchement ou d'absence du Doyen, le 1<sup>er</sup> assesseur le représente à l'intérieur et à l'extérieur de la Faculté.

En cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> assesseur, sa suppléance est assurée par un membre du Collège A du Conseil désigné par ce dernier.

En cas de vacance définitive du poste de Doyen, un nouveau Doyen est élu selon les modalités définies à l'article 13, le 1<sup>er</sup> assesseur assurant l'intérim jusqu'à cette élection. La date de l'élection d'un nouveau Doyen est fixée dans un délai qui ne saurait excéder deux mois, réserve faite des périodes légales de congés.

## **3<sup>ème</sup> PARTIE - AUTRES INSTANCES DE LA FACULTE**

### **Article 17 - LE BUREAU**

Pour préparer les séances du conseil, le Doyen est assisté par un bureau qu'il réunit régulièrement.

Ce bureau est constitué : du Doyen, du Vice-Doyen, des deux autres assesseurs élus du Conseil, du directeur administratif et de toute personne dont la présence est jugée opportune.

### **Article 18 - LES INSTANCES CONSULTATIVES**

Elles ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Elles peuvent comprendre des membres du Conseil et des membres extérieurs au Conseil. Tous ses membres titulaires sont nommés par le Conseil de la Faculté qui fixe leur nombre. Les modalités de leur désignation sont fixées par le règlement intérieur.

Afin d'assister le Conseil de la Faculté, il peut instituer des commissions dans les domaines suivants :

- Pédagogie,
- social et scolaire,



- relations hospitalières,
- vie étudiante,
- personnels,
- scientifique,
- finances,
- gestion des locaux,
- etc..

Le Conseil de la Faculté crée ou dissout toute commission en fonction des circonstances et des besoins.  
Les commissions peuvent faire appel à toute personne compétente.

### **TITRE III – REVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de la Faculté, adopté par le Conseil à la majorité absolue, arrête les dispositions de détails nécessaires à la mise en application des présents statuts.

#### **Article 20 – REVISION DES STATUTS**

Le Conseil procède éventuellement à la modification de ses statuts.

Le Conseil siège alors en séance extraordinaire et transmet préalablement à ses membres les projets soumis à discussion.

Les modifications peuvent être proposées par le Doyen, le bureau ou le tiers des membres composant le conseil.

Les modifications statutaires sont réputées acquises lorsqu'elles ont recueilli la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil d'UFR, soit 21 suffrages des membres présents ou représentés. Elles sont ensuite soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.